

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

**N° de dossier : SDRCC 18-0349**

**JULIEN LOCKE  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**CROSS-COUNTRY SKI DE FOND CANADA (CCC)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**GRAEME KILLICK  
(PARTIE AFFECTÉE)**

**Tribunal :** Patrice Brunet (Unique arbitre)

**Date de l'audience :** 25 janvier 2018

Comparutions :

Pour le demandeur : Leon Pigott

Pour l'intimé : Thomas Holland

## **MOTIFS DE DÉCISION**

### **I. INTRODUCTION**

1. Cet arbitrage s'est déroulé sous des contraintes de temps extraordinaires étant donné que le Comité olympique canadien (COC) se réunissait tard le 25 janvier 2018 pour confirmer la composition de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de 2018 sur le point de commencer.
2. Le 24 janvier 2018, j'ai accepté la nomination à titre d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 6.8 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objections.
3. Le même jour, à 18 h 00 (HNE), une réunion administrative et préliminaire combinée a eu lieu par conférence téléphonique entre l'arbitre soussigné, les parties et le personnel du CRDSC. Compte tenu de l'urgence extrême du dossier, le CRDSC a accepté de renoncer exceptionnellement à la séance de facilitation de règlement (FR) obligatoire.
4. Il a été décidé que l'audience aurait lieu par conférence téléphonique dès le lendemain à 10 h 00 (HNE), à la condition que toute éventuelle partie affectée puisse participer à la procédure si elle le désirait.
5. Le 23 janvier 2018, le Comité international olympique (CIO) a annoncé que Sergey Ustiugov, un athlète russe, était exclu des Jeux olympiques d'hiver de 2018, en raison de sa politique antidopage spéciale visant les athlètes russes.
6. Comme M. Ustiugov avait participé à la course de Coupe du monde de la FIS le 9 décembre 2017, à Davos, et qu'il s'était classé devant le demandeur, ce dernier demande que soient ajustés les résultats de cette course de sélection de manière à

supprimer les résultats de M. Ustiugov pour les besoins de la sélection de l'équipe canadienne. Cela permettrait au demandeur de se classer 30<sup>e</sup> et donc de satisfaire aux critères de sélection énoncés dans la *Procédure interne de recommandation des athlètes pour les Jeux olympiques d'hiver de 2018* de Ski de fond Canada (« PIR 2018 »), qui exige que l'athlète ait terminé trois (3) fois parmi les 30 premiers (top-30).

7. Les résultats de Davos n'ont pas été révisés par la Fédération internationale de ski (FIS). Étant donné que les résultats sont toujours valables et que CCC estime que l'ordre de sélection actuel donne au Canada ses meilleures chances de podium, CCC me demande de ne pas modifier sa décision de sélection.
8. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique, le 25 janvier 2018.
9. Le même jour, j'ai rendu ma décision courte, dans laquelle je rejetais l'appel du demandeur et concluais que les critères de sélection de CCC demeurent inchangés en ce qui concerne l'application de leurs résultats et la réalisation de leur objectif. J'ai déclaré que la décision du CIO d'exclure Sergey Ustiugov des Jeux olympiques d'hiver de 2018 ne va pas jusqu'à exiger de modifier l'interprétation des résultats de course de la FIS ni de modifier l'interprétation de la PIR 2018 de CCC.
10. Les motifs de ma décision sont exposés ci-après.

## **II. LES PARTIES**

11. **Julien Locke** est un fondeur canadien de 24 ans, de Nelson, en Colombie-Britannique. D'après le site Web de CCC, il est membre de l'équipe senior depuis deux ans. Au moment de l'audience, M. Locke était à l'extérieur du pays.
12. **Cross Country Ski de fond Canada (CCC)** est l'organisme national de sport qui collabore avec les clubs membres, les divisions et divers partenaires dans le but de coordonner et de soutenir le développement de la pratique du ski de fond, de la base à

l'excellence internationale, en offrant un encadrement, de la formation, de la promotion et de l'entraînement.

13. **Graeme Killick** est un fondeur canadien de 28 ans, de Fort McMurray, en Alberta. D'après le site Web de CCC, il est membre de l'équipe senior depuis neuf ans. À la date de l'audience, M. Killick était classé 10<sup>e</sup> sur la liste de sélection des Jeux olympiques d'hiver de CCC. Si l'appel de M. Locke est accordé, il prendra la place de M. Killick au 10<sup>e</sup> rang de la liste de sélection. Il a donc été conclu que M. Killick avait qualité de partie affectée dans cet arbitrage.

### **III. COMPÉTENCE**

14. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le Projet de loi C-12, le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
15. En vertu de cette Loi, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive, notamment, un service de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
16. Toutes les parties ont convenu de reconnaître la compétence du CRDSC en l'espèce.

### **IV. CONTEXTE**

17. Le paragraphe 4 de la section 6 de la PIR 2018 prévoit ceci :

#### ***SECTION 6 – PROCESSUS DE SÉLECTION ET CRITÈRES***

#### ***4. Critère de qualification secondaire A : Championnat du monde 2017 et saisons 2016-17 et 2017-18 de Coupes du monde***

---

<sup>1</sup> La Loi sur l'activité physique et le sport, L.C. 2003, ch. 2.

*Les athlètes qui obtiennent les résultats ci-dessous à des épreuves du Championnat du monde 2017 et des saisons 2016-17 et 2017-18 de la Coupe du monde durant la période de qualification (voir section 3.1) satisfont au critère de qualification secondaire A à condition que le niveau de concurrence à toutes les épreuves de la Coupe du monde soit raisonnable et semblable tel qu'énoncé à la section 5.3.a.*

*a) Distance. Un athlète qui termine trois (3) fois parmi les 30 premiers (top-30), en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, à une épreuve individuelle de distance satisfait au critère de qualification secondaire A.*

*b) Sprint. Un athlète qui termine trois (3) fois parmi les 30 premiers (top-30), y compris au moins deux fois à une épreuve sprint de technique classique, en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, satisfait au critère de qualification secondaire A.*

*c) Sprint ou distance. Un athlète qui totalise trois (3) résultats en distance et / ou en sprint parmi les 30 premiers (top-30), en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, satisfait au critère de qualification secondaire A.*

18. Le demandeur a terminé deux (2) fois parmi les 30 premiers au cours de la période de qualification et ces résultats ne sont pas contestés.

*15<sup>e</sup> place à l'épreuve de Coupe du monde 2018 à Dresden*

*20<sup>e</sup> place à la finale de la Coupe du monde 2017 à Québec*

19. Le 9 décembre 2017, lors de l'épreuve de Coupe du monde de la FIS à Davos, le demandeur a terminé 36<sup>e</sup>. Après ajustement des résultats selon la règle des *4 athlètes par nation*, prévue dans la PIR 2018, le demandeur était classé 31<sup>e</sup>.
20. Sergey Ustiugov a participé à la course de Davos et s'est classé 10<sup>e</sup>, devant le demandeur.
21. Or, le 23 janvier 2018, le Comité international olympique (CIO) a annoncé que M. Ustiugov était exclu des Jeux olympiques d'hiver de 2018, en raison de sa politique antidopage spéciale visant les athlètes russes.
22. Il est important de rappeler que, le 5 décembre 2017, le Comité exécutif du CIO a annoncé sa décision de suspendre le Comité olympique russe des Jeux olympiques d'hiver de 2018 à la suite de multiples allégations d'abus de dopage<sup>2</sup>.
23. Cette décision faisait suite à une enquête sur des allégations de dopage d'État lors des Jeux olympiques d'hiver 2014 organisés par la Russie à Sotchi.
24. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a engagé les services de Richard McLaren pour faire enquête et présenter un rapport au sujet des allégations. Le rapport McLaren concluait que 1 000 athlètes dans 30 sports avaient profité d'un programme national de dopage institutionnalisé entre 2012 et 2015.
25. Toutefois, le CIO a autorisé un processus qui devait permettre aux athlètes *propres* de Russie de participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 sous l'appellation « athlètes olympiques de Russie » (AOR), un statut neutre.
26. Le CIO a nommé un comité interne spécial chargé de décider quels athlètes seraient autorisés à participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2018. Le comité a appliqué les règles suivantes pour prendre ses décisions :

---

<sup>2</sup> L'information dont font état les paragraphes 21 à 25 est de notoriété publique et les parties n'ont pas eu à la présenter en preuve.

- les athlètes doivent s’être qualifiés selon les normes de qualification de leurs sports respectifs;
- les athlètes ne doivent pas avoir été disqualifiés ou déclarés non admissibles pour une violation des règles antidopage;
- les athlètes doivent avoir passé tous les contrôles ciblés avant les Jeux recommandés par le Groupe de travail antidopage avant les Jeux;
- les athlètes doivent s’être soumis à toutes les autres exigences en matière de test précisées par le comité pour assurer des règles du jeu équitables.

27. Le 24 janvier 2018, le demandeur a déposé un appel devant le CRDSC demandant que les résultats de la course de sélection de Davos soient ajustés de manière à supprimer les résultats de M. Ustiugov pour les besoins de la sélection de l’équipe canadienne.

## **V. POSITIONS DES PARTIES**

28. Cette section résume les observations présentées par écrit et de vive voix par les parties. Il ne s’agit pas d’un compte rendu détaillé, mais j’ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations présentées par les parties.

### **A) Le demandeur**

30. Le demandeur souhaite que l’intimé ou ce tribunal déclare qu’il a satisfait au critère de sélection secondaire A de la PIR 2018 (section 6, paragraphe 4).

31. Il fait valoir que les résultats de Sergey Ustiugov devraient être supprimés de toutes les courses de qualification, pour les besoins de l’application de la PIR 2018 pour les athlètes canadiens.

32. La logique de cette position est la même que celle de la règle des « 4 athlètes par nation ». Si la course de Davos avait eu lieu lors des Jeux olympiques d’hiver, les résultats de l’athlète russe n’auraient pas été utilisés dans le classement.

33. Le demandeur fait valoir que les résultats de M. Ustiugov lors de la course de Davos devraient être supprimés pour les besoins de la qualification.

34. Si les résultats de la course de Davos étaient ajustés comme il est proposé, le demandeur avancerait à la 30<sup>e</sup> place. Ce serait le troisième (3<sup>e</sup>) résultat parmi les 30 premiers pour le demandeur. Et il satisferait ainsi au critère de sélection secondaire A de la PIR 2018.

### **B) L'intimé**

35. Le CCC fait valoir que la FIS n'a pas révisé les résultats de Davos et que rien n'indique qu'elle a l'intention de le faire, à la suite de la décision du CIO.

36. L'intimé dit que les résultats de Coupe du monde de la FIS des autres athlètes russes exclus des Jeux olympiques d'hiver de 2018 sont toujours affichés pour cette saison et les saisons précédentes jusqu'en 2014.

37. L'intimé ne peut tout simplement pas appuyer la position du demandeur selon laquelle il a obtenu trois (3) résultats de Coupe du monde parmi les 30 premiers au cours de la période de qualification olympique. En outre, il ne considère pas que le demandeur a atteint le niveau de performance approprié pour participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 au sein de l'équipe canadienne.

38. Étant donné que les résultats sont maintenus et que CCC estime que l'ordre de sélection actuel donne au Canada ses meilleures chances de podium, l'intimé me demande de ne pas modifier sa décision de sélection.

### **C) La partie affectée**

39. La partie affectée, aussitôt identifiée par CCC, a été informée de la procédure. Toutefois, M. Killick n'a pas présenté d'observations et n'a pas non plus participé à l'audience.



## VI. LE DROIT APPLICABLE

### A) Le Code du CRDSC

#### ***6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet***

*Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.*

[C'est moi qui souligne]

### B) Les Critères de sélection (PIR 2018)

#### ***SECTION 1 - INTRODUCTION***

##### **2. Objectifs stratégiques.**

*a) **Objectif principal:** l'objectif principal de la présente procédure et politique de sélection est de sélectionner à l'équipe olympique le plus grand nombre d'athlètes susceptibles de remporter une médaille, y compris pour les équipes de relais, afin de maximiser la récolte de médailles aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 et atteindre les références individuelles et d'équipe établies par SFC pour cet événement. La préparation et le soutien à la compétition viseront cet objectif en premier lieu;*

*b) **Objectif secondaire:** soutenir et faciliter le développement des athlètes qui ont la capacité de se classer parmi les 12 premiers ou de remporter une*

*médaille à d'éventuels Jeux olympiques d'hiver, lorsque cela est dans le meilleur intérêt des résultats globaux de l'équipe à cet événement.*

## **SECTION 6 – PROCESSUS DE SÉLECTION ET CRITÈRES**

### **4. Critère de qualification secondaire A : Championnat du monde 2017 et saisons 2016-17 et 2017-18 de Coupes du monde**

*Les athlètes qui obtiennent les résultats ci-dessous à des épreuves du Championnat du monde 2017 et des saisons 2016-17 et 2017-18 de la Coupe du monde durant la période de qualification (voir section 3.1) satisfont au critère de qualification secondaire A à condition que le niveau de concurrence à toutes les épreuves de la Coupe du monde soit raisonnable et semblable tel qu'énoncé à la section 5.3.a.*

a) Distance. *Un athlète qui termine trois (3) fois parmi les 30 premiers (top-30), en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, à une épreuve individuelle de distance satisfait au critère de qualification secondaire A.*

b) Sprint. *Un athlète qui termine trois (3) fois parmi les 30 premiers (top-30), y compris au moins deux fois à une épreuve sprint de technique classique, en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, satisfait au critère de qualification secondaire A.*

c) Sprint ou distance. *Un athlète qui totalise trois (3) résultats en distance et / ou en sprint parmi les 30 premiers (top-30), en ne comptant que les quatre (4) meilleurs résultats de chaque nation, satisfait au critère de qualification secondaire A.*

## VII. DISCUSSION

40. En vertu du paragraphe 6.7 du Code, il incombe à l'intimé de démontrer que ses critères de sélection étaient raisonnables et qu'ils ont été établis de manière appropriée, et que les décisions de sélection ont été prises en conformité avec ces critères.
41. Il est bien établi dans la *lex sportiva* qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard des organismes nationaux de sport (ONS) en ce qui a trait à l'établissement et à l'application de leurs critères de sélection et aux décisions finales qu'ils prennent dans ce domaine. Il existe une présomption positive selon laquelle les administrateurs et bénévoles dans le milieu du sport sont ceux qui sont les mieux placés pour rédiger des politiques judicieuses et prendre des décisions relatives à la sélection des équipes. Et si cela n'est pas toujours appliqué de bonne foi et dans le respect des principes fondamentaux de justice naturelle, le système canadien d'arbitrage du sport offre une protection contre les abus.
42. Je me suis penché sur l'application de ces principes dans cette situation particulière et je suis convaincu que les principes des meilleures pratiques ont été respectés pour établir les critères de sélection et prendre les décisions relatives à la sélection de l'équipe.
43. Je reconnais l'expertise et l'expérience du Comité de sélection de l'intimé. Ses membres sont ceux qui sont les mieux placés pour décider quels athlètes admissibles formeront l'équipe qui participera aux prochains Jeux olympiques et je suis convaincu que la PIR 2018 a été appliquée comme il faut.
44. Le fardeau de la preuve est transféré maintenant au demandeur. Il lui incombait de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de 2018 en conformité avec les critères approuvés.
45. Après avoir pris en considération la preuve portée à ma connaissance, je conclus que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait. Sa position est certes créative et a une certaine valeur en ce qui a trait à la logique

- appliquée. Toutefois, elle ne parvient pas à satisfaire à une norme d'équité appropriée, qui pourrait me convaincre que le demandeur aurait dû être autorisé à aller aux Jeux olympiques d'hiver à la place de la partie affectée. La PIR 2018 demeure donc inchangée.
46. La décision du CIO au sujet de M. Ustiugov ne concerne que son admissibilité à participer aux Jeux olympiques d'hiver de 2018. Ni plus, ni moins.
47. Je conviens avec l'intimé que la FIS n'a pas révisé les résultats de M. Ustiugov et que rien n'indique qu'elle ait l'intention de le faire.
48. En conséquence, la décision du CIO au sujet de l'admissibilité de M. Ustiugov aux prochains Jeux olympiques n'a pas modifié les résultats de la FIS.
49. Il importe de faire remarquer, par ailleurs, que M. Ustiugov n'a pas échoué à un contrôle du dopage lors de la course de Davos, et qu'il n'a pas été disqualifié non plus.
50. Le demandeur suggère que l'intimé ajuste le classement de la course de Davos de façon à retirer tous les athlètes qui ont terminé devant lui et qui ne se sont pas qualifiés pour aller aux Jeux olympiques d'hiver de 2018.
51. J'estime que cela n'est pas compatible avec l'esprit et les objectifs de la PIR 2018.

## **VIII. CONCLUSION**

Les critères de sélection de CCC demeurent inchangés en ce qui a trait à l'application de leurs résultats et à la réalisation de leur objectif. La décision du CIO d'exclure Sergey Ustiugov des Jeux olympiques d'hiver de 2018 ne va pas jusqu'à exiger de modifier l'interprétation des résultats de course de la FIS ni de modifier l'interprétation de la PIR 2018 de CCC. Il est également pertinent de noter que la FIS n'a pas modifié les résultats non plus.

En conséquence, l'appel du demandeur est rejeté.

Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision.

Signé à Montréal, le 9 février 2018.

---

Patrice Brunet, Arbitre